

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT les ententes à intervenir avec des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 1999-2000, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret numéro 1155-99 du 6 octobre 1999, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35197